



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis délibéré  
Révision du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Goustranville (14)**

N° MRAe 2023-5133

# PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 25 janvier 2024 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Goustranville (14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Edith CHATELAIS, Corinne ETAIX, Noël JOUTEUR, Christophe MINIER, et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023<sup>1</sup>, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

\* \*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la commune de Goustranville pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 10 octobre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté le 9 novembre 2023 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département du Calvados.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.**

<sup>1</sup> Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

# AVIS

## 1 Contexte réglementaire

### 1.1 La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

### 1.2 Contexte réglementaire de l'avis

Le 3 novembre 2020, le conseil municipal de la commune de Goustranville a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) dont la dernière révision a été approuvée le 21 mars 2014.

Depuis le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi n° 2020-1525 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi Asap) du 7 décembre 2020, les élaborations et certaines révisions des plans locaux d'urbanisme sont soumises à évaluation environnementale systématique (article R 104-11 du code de l'urbanisme).

Le projet de PLU a été arrêté le 14 octobre 2023 par le conseil municipal, et a été transmis pour avis à l'autorité environnementale qui l'a reçu le 31 octobre 2023.

## 2 Qualité formelle du dossier transmis à l'autorité environnementale

Les documents présentés sont de bonne qualité, bien rédigés et agrémentés d'illustrations. Le rapport spécifique de l'évaluation environnementale comporte certains doublons avec le rapport de présentation, qui ne sont toutefois pas préjudiciables à la bonne lecture du document.

## 3 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

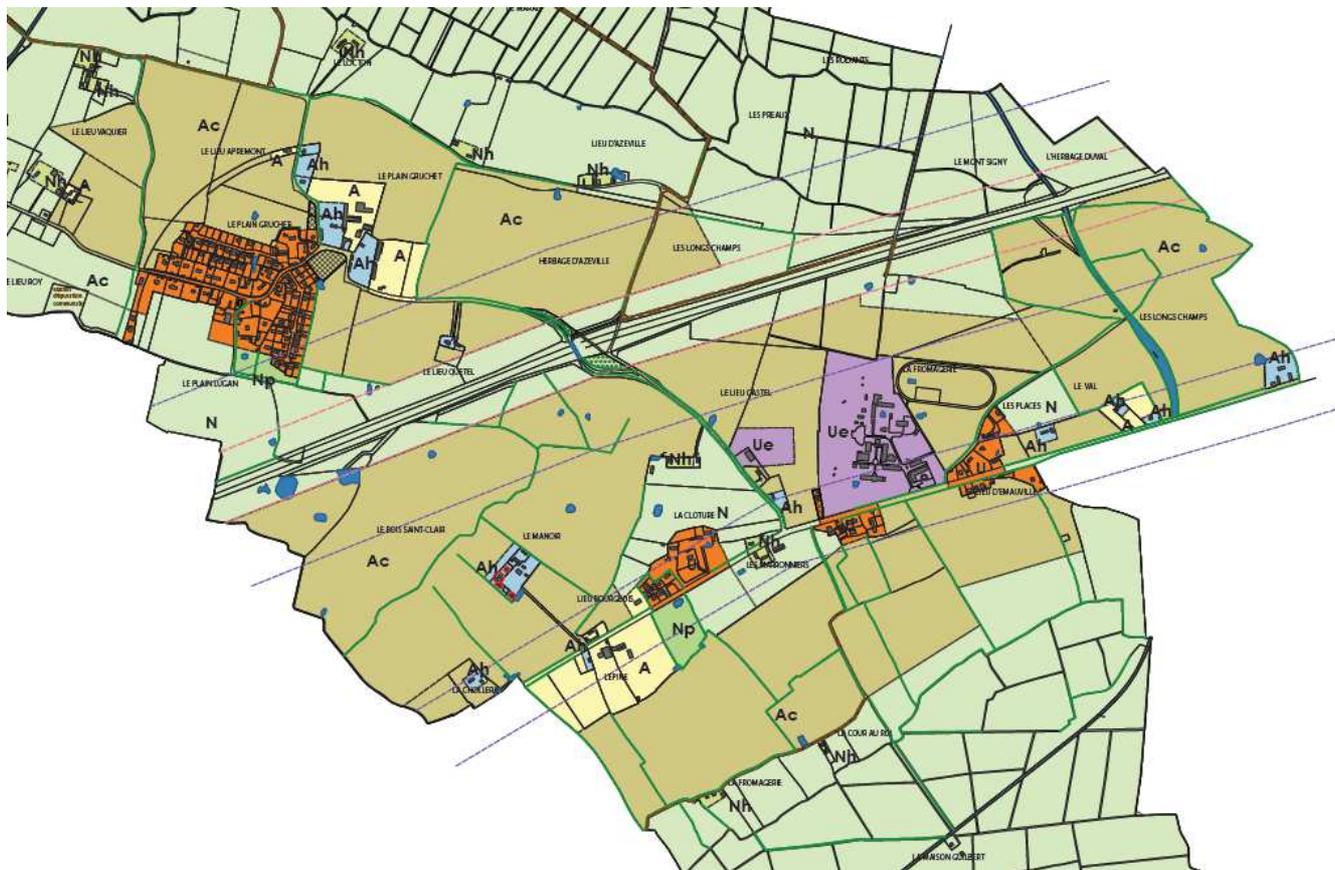
Les rubriques de l'évaluation environnementale traduisent les différentes séquences de cette évaluation. Leur qualité reflète celle de la démarche d'évaluation environnementale.

### 3.1 Qualité de la démarche itérative

L'évaluation environnementale vise à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme au travers d'une démarche itérative structurée. Elle implique également une concertation et une information renforcées avec le public. L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme décrit la démarche d'évaluation environnementale.

La méthodologie de l'évaluation environnementale est brièvement présentée (p. 9) mais reste très générale, sans description précise de la démarche itérative menée. Des éléments sont présents dans le rapport de présentation à propos des choix effectués, notamment quant à la suppression des zones à urbaniser inscrites dans le PLU en vigueur. Le bilan de la concertation est fourni mais ne présente pas les remarques éventuelles émises dans ce cadre et les réponses apportées.

**L'autorité environnementale recommande de détailler davantage la démarche itérative menée pour la révision du plan local d'urbanisme et son évaluation environnementale, en indiquant notamment les modalités de prise en compte du bilan de la concertation.**



Extrait du plan de zonage du projet de PLU de la commune de Goustranville (source : dossier)

## 3.2 Objet et qualité des principales rubriques du rapport de présentation

### Diagnostic

Le diagnostic repose sur les évolutions constatées en matière de démographie et de logements sur la commune. La population a connu deux phases d'augmentation importante, à la fin des années 1970 et depuis les années 2010, pour s'établir à 234 habitants (donnée 2018). La collectivité indique que la population réelle actuelle est plus importante du fait de nouveaux arrivants dans un lotissement en 2018, qui n'ont pas été comptabilisés dans le recensement de 2018.

Il en est de même pour le nombre de logements, qui était de 121 en 2018, dont 88 résidences principales, 17 résidences secondaires et 17 logements vacants. Le dossier ne rend compte que très imparfaitement des évolutions récentes et des aménagements qui ont permis de doubler la population depuis dix ans (les données sur le site internet de l'Insee indiquent 301 habitants et 147 logements en 2020, et le PADD du PLU mentionne 400 habitants en 2022). Il serait utile de mettre à jour le rapport avec les données plus récentes et exactes disponibles.

## État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, présent dans le rapport de présentation et dans le rapport de l'évaluation environnementale, aborde les différentes composantes attendues, hormis le climat. Concernant la biodiversité, les sites Natura 2000<sup>2</sup> localisés à proximité de la commune devraient être mentionnés. Par ailleurs la Znieff<sup>3</sup> de type I du « marais du grand canal » a été omise dans le rapport de présentation (p. 47), alors qu'elle figure dans l'état initial de l'évaluation environnementale et dans les annexes informatives du PLU. Le volet paysager pourrait être quant à lui un peu plus développé avec davantage de photographies. Enfin, L'état initial de l'environnement devrait être complété par des données récentes sur le changement climatique et ses conséquences<sup>4</sup>.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des sites Natura 2000 les plus proches de la commune et par des illustrations photographiques pour le volet paysager du PLU. Elle recommande également de présenter les données les plus récentes relatives au climat, au changement climatique et à ses conséquences.***

## Analyse des incidences sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

L'analyse des incidences sur l'environnement est intégrée au rapport spécifique « évaluation environnementale ». Elle évalue les impacts potentiels du PLU sur les différentes composantes environnementales et définit les mesures de la séquence « éviter-réduire-compenser » (ERC). Certaines qualifications sont inappropriées. Ainsi, la zone Np est présentée comme une compensation de zone humide (p. 63), alors qu'il s'agit d'évitement, puisqu'il ne s'agit pas de restauration de zone humide mais de protection de certaines zones naturelles en partie prédisposées à la présence de zone humide. De la même manière, le classement des haies est présenté à tort comme de la compensation. Si l'analyse apparaît, dans l'ensemble, proportionnée sur la plupart des thématiques, elle est insuffisante sur le paysage et sur l'eau. En effet l'impact sur le paysage est présenté favorablement, mais le dossier n'évoque pas celui de la seule zone constructible créée par la révision du PLU, à savoir la zone Ue ouest (cf. partie 4.2 du présent avis). Par ailleurs, les besoins supplémentaires liés à la consommation d'eau potable générés par l'augmentation de la population (notamment les futurs étudiants du pôle équin) et par le développement du pôle équin lui-même doivent être quantifiés et analysés en intégrant les conséquences du changement climatique en termes de raréfaction probable de la ressource en eau.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles de la révision du PLU, notamment de la création de la zone Ue, sur le paysage. Elle recommande également de démontrer l'adéquation entre les besoins et les ressources en eau potable, particulièrement dans le contexte du changement climatique.***

- 
- 2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
  - 3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.
  - 4 Le sixième rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), publié entre le 9 août 2021 et le 4 avril 2022, précise les trajectoires d'évolution des émissions et des concentrations de GES (scénarios) possibles et conclut notamment que le changement climatique est plus rapide que prévu dans le précédent rapport. Le diagnostic pourrait également utilement s'appuyer sur les données et les analyses produites par le Giec normand, déclinaison pour la région Normandie du groupe d'experts internationaux rappelé ci-dessus (<https://cloud.normandie.fr/s/RqqMPzaeStop9GG>), ainsi que sur le profil environnemental régional élaboré par la Dreal (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-1093.html>).

## Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000, élément obligatoire en application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement pour tous les PLU soumis à évaluation environnementale, est présentée page 69 du rapport d'évaluation environnementale. L'analyse est beaucoup trop succincte, même en tenant compte d'une approche qui doit être proportionnée par rapport au projet de révision de PLU. Il est indiqué que Goustranville n'est pas concernée par un site Natura 2000 ; or à la page 20 du même rapport, le lien écologique avec le bassin versant de la Dives est évoqué à juste titre. Il apparaît donc nécessaire que cette analyse soit complétée par une carte plus précise, par des éléments d'information sur les sites Natura 2000 « *Littoral Augeron* » et « *Baie de Seine orientale* » (situés à environ 6 km du territoire communal) et par une analyse des potentiels impacts de la révision du PLU sur ces sites. Les autres sites Natura 2000 situés à proximité (ex. « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » à 7km) devraient être aussi mentionnés et pris en compte.

***L'autorité environnementale recommande de compléter et approfondir l'analyse des potentielles incidences du PLU sur les sites Natura 2000.***

### Justification des choix

Les choix effectués pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les règles applicables sont exposés dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale. Les explications relatives au projet démographique et au dimensionnement du nombre de logements apparaissent globalement proportionnées au projet de révision de PLU dont « *l'objectif premier est de fermer à l'urbanisation les zones à urbaniser existantes* » (p. 57 de l'évaluation environnementale). Le zonage et les règles font également l'objet d'explications claires, mais des compléments sont à apporter sur la zone Ue ouest (cf. recommandation en partie 4.1 du présent avis).

### Indicateurs et modalités de suivi

La présentation des indicateurs et des modalités de suivi constitue une des composantes attendues du rapport de présentation. Cette partie semble avoir été omise puisqu'aucun dispositif de suivi n'est présenté. Il conviendrait par conséquent d'identifier plusieurs indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de la mise en œuvre de la révision du PLU. Pour chacun des indicateurs qui seront retenus, il sera nécessaire de préciser les moyens consacrés au dispositif de suivi et d'établir des valeurs initiales et des objectifs cibles ainsi que les corrections envisagées en cas de non-atteinte de ces objectifs.

***L'autorité environnementale recommande de définir des indicateurs et de préciser les moyens mis à disposition pour définir et piloter le dispositif de suivi ainsi que, pour chacun des indicateurs retenus, les valeurs initiales, les cibles à atteindre et les corrections envisagées en cas d'écart avec les objectifs.***

### Résumé non technique

Le résumé non technique est situé en fin de rapport de l'évaluation environnementale. Il reprend les principaux éléments du PADD, de l'état initial de l'environnement et de l'analyse des incidences de la révision du PLU, mais mériterait d'être agrémenté par quelques illustrations pour le rendre davantage pédagogique. Pour une meilleure lisibilité, il gagnerait à être replacé au début du rapport d'évaluation environnementale, ou du rapport de présentation, ou même de faire l'objet d'une pièce à part. Le résumé non technique constitue en effet un document important de la révision du PLU qui participe à une large information du public et permet de faciliter son appropriation.

***L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'ajout de quelques illustrations, et d'en faire l'objet d'une pièce du dossier aisément accessible par le public.***

## 4. Analyse du projet de révision de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale.

### 4.1 Les sols et la consommation d'espace

L'autorité environnementale rappelle les enjeux liés à la préservation des sols. Cette artificialisation, en plus de réduire la surface des terres consacrées à la production alimentaire, affaiblit les sols dans leurs différentes fonctionnalités et affecte notamment, par voie de conséquence, la biodiversité, le cycle et la qualité de l'eau, et contribue au réchauffement climatique.

La Normandie est particulièrement concernée par le phénomène d'artificialisation avec environ 18 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers consommés entre 2011 et 2021. Cette surface représente l'équivalent de trois fois la surface de la commune du Havre et correspond à l'artificialisation d'environ un hectare toutes les six heures. De plus, l'analyse territoriale croisée de l'artificialisation des sols, d'une part, et de l'évolution de la population ou du nombre d'emplois, d'autre part, montre une forte décorrélation entre ces phénomènes. L'artificialisation n'est pas systématiquement un facteur d'attractivité des ménages ou des emplois et peut entraîner un transfert de ceux-ci entre les différents territoires normands, générant notamment une augmentation de la vacance des logements<sup>5</sup>.

Pour lutter contre l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience du 22 août 2021, dont les dispositions ont été modifiées et complétées par la loi du 13 juillet 2023, fixe un objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) à atteindre en 2050. Cet engagement dessine une trajectoire de réduction de l'artificialisation progressive. En effet les territoires concernés devront tout d'abord réduire de 50 % le rythme d'artificialisation et de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 par rapport à la consommation mesurée entre 2011 et 2021.

Le projet de révision du PLU mentionne la réalisation d'une artificialisation importante ces dernières années (9,6 ha au total) et qui se poursuit actuellement avec des opérations en cours. De ce fait, la commune n'a plus besoin de zones d'extension urbaine pour atteindre son projet démographique, fixé à 520 habitants à l'horizon 2035 (pour rappel la commune compte 301 habitants en 2020 d'après l'Insee, 400 habitants en 2022 d'après la collectivité). Ainsi, le projet de PLU supprime les zones à urbaniser restantes dans le PLU en vigueur, dont une zone 1AU à vocation d'habitat. Les potentialités foncières au sein de la zone urbanisée ont été analysées et permettent d'identifier 1,4 ha de « dents creuses » au sein du tissu urbain actuel. Le projet de révision de PLU permet la réalisation de neuf logements au sein du tissu bâti existant. Un emplacement réservé le long de la zone Ue est destiné à la création de logements communaux, qui ne sont pas quantifiés mais porte sur une surface de près de 0,16 ha. Par ailleurs deux sous-secteurs Ah du hameau Saint-Clair sont étendus par rapport au PLU en vigueur, et correspondent au même titre que le sous-secteur Nh à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) permettant des extensions mesurées et les annexes aux habitations existantes, sous conditions.

Sur le volet économique, la commune de Goustranville est marquée par la présence sur son territoire du campus international du cheval. L'objectif de la commune est de maîtriser le développement urbain et d'intégrer le développement du campus équin au centre-bourg. Ce projet de développement du campus a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 10 novembre 2021<sup>6</sup>. La commune souhaite donc limiter l'extension urbaine du campus au plus près des besoins actuels. C'est pourquoi le projet de révision de PLU prévoit le maintien de la zone Ue inscrite dans le PLU en vigueur mais supprime une zone 1AUe à vocation d'activités économiques, limitrophe du campus équin, ainsi qu'une vaste zone 2AUe prévue plus à l'est. En revanche, il crée une zone Ue de 1,9 hectares (qui comprend un bâtiment existant) sur le côté ouest du campus, détachée de ce dernier.

5 [https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006\\_fiche4\\_lutte-artificialisation.pdf](https://www.normandie-artificialisation.fr/IMG/pdf/20231006_fiche4_lutte-artificialisation.pdf)

6 Consultable à l'adresse suivante : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a\\_2021-4195\\_campus-equin\\_goustranville\\_delibere-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/a_2021-4195_campus-equin_goustranville_delibere-2.pdf)

L'intérêt de cette zone Ue aurait mérité d'être davantage explicité dans le rapport de présentation, sur son positionnement, sa forme et sa dimension. Il aurait d'ailleurs été intéressant, à titre d'information, que la révision du PLU expose le projet de développement du campus équin (notamment le plan de composition) qui a fait l'objet d'un permis de construire et qui est en cours de construction. Pour limiter l'impact sur les sols, le règlement de la zone Ue impose que 50 % minimum de l'unité foncière devra être maintenu en espace perméable.

La révision du PLU prévoit une nouvelle zone Ue ouest et supprime les trois zones à urbaniser restantes du PLU en vigueur. Ces mesures sont nécessaires au regard de l'importante consommation d'espace passée (9,6 hectares entre 2012 et 2022) dans la prise en compte de l'objectif national de « zéro artificialisation nette ».

## 4.2 La biodiversité et le paysage

La commune de Goustranville est marquée par la présence de grands espaces naturels de marais, riches en biodiversité.

Les deux Znieff de type I, « *Marais de Brucourt* » et « *Marais du Grand Canal* » sont préservées par leur classement en zone naturelle (N) ; il en est de même pour la Znieff de type II « *Marais de la Dives et ses affluents* », hormis un petit secteur en zone agricole Ac. Au sein de la zone N, quelques habitations existantes sont identifiées en secteur Nh (Stecal).

La commune ne dispose pas de boisements, mise à part une peupleraie non évoquée dans le projet de PLU révisé. Deux espaces de bosquets, d'une superficie totale de 0,6 hectare, situés à proximité de l'autoroute A 13, sont protégés au titre des espaces boisés classés (EBC- article L. 113-1 du code de l'urbanisme).

Le projet de révision du PLU protège, conformément au code de l'urbanisme, 30 km de linéaire de haies, contre 20 km dans le PLU en vigueur. Le recensement n'est toutefois pas exhaustif, et une partie des haies existantes ne sont pas protégées. La collectivité, à travers le PADD, souhaite encourager la création de nouvelles haies ou étendre les haies existantes, sans que cette orientation ne trouve une traduction explicite dans les documents opposables du PLU.

***L'autorité environnementale recommande de compléter l'identification des linéaires de haies et boisements à enjeux écologiques dans le plan de zonage du PLU révisé et de les protéger au titre des articles L. 151-23 et L. 113-1 du code de l'urbanisme.***

Les zones humides sont présentées dans l'état initial de l'environnement mais ne figurent pas dans le plan de zonage. De part leur localisation en grande majorité en zone N, et dans une moindre mesure en zone Ac, les zones humides avérées sont en partie protégées, mais il est nécessaire de les reporter dans le plan de zonage par un tramage adéquat au titre des éléments du patrimoine naturel et paysager à préserver (article L. 151-23 du code de l'urbanisme). Le règlement écrit des zones A et N du PLU prévoit des dispositions pour les préserver, en renvoyant vers l'atlas cartographique de la Dreal<sup>7</sup>. Il serait utile d'élargir cette prescription aux secteurs de prédisposition à la présence de zones humides, en réalisant dans les secteurs susceptibles d'être urbanisés un inventaire permettant de confirmer ou non cette présence, et ce pour l'ensemble des zones du PLU révisé. L'évaluation environnementale identifie un potentiel impact sur les secteurs de zone Nh (p. 63), c'est pourquoi la collectivité crée une zone Np de « compensation de zone humide ». Pour l'autorité environnementale, il importe avant tout que les constructions (extensions, annexes) soient évitées dans cette zone, avant d'envisager, à défaut, une mesure de compensation permettant au moins l'équivalence, voire un gain écologique, ce que l'évaluation environnementale du projet de révision du PLU ne démontre pas.

Les mares sont quant à elles partiellement identifiées dans le plan de zonage, car plusieurs, visibles sur le fond de plan de l'IGN ou en photo aérienne, ne sont pas reprises dans le PLU révisé.

---

7 Cartographie des zones humides de Normandie (Dreal Normandie) : <https://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/zh.map>

***L'autorité environnementale recommande de protéger les zones humides avérées en les identifiant dans le plan de zonage du PLU révisé, en réalisant l'inventaire des zones humides susceptibles d'être présentes dans les secteurs ouverts à l'urbanisation et en y définissant les mesures nécessaires pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les impacts potentiels de l'urbanisation permise, notamment dans le sous-secteur Nh.***

Concernant le paysage, la protection des haies et des marais contribue en partie à sa préservation, puisque ces éléments paysagers constituent des trames visuelles importantes qui participent à l'identité de ce territoire riche en biodiversité. La zone Ue, seule nouvelle zone rendue urbanisable par la présente révision du PLU, ne dispose pas d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour encadrer les futurs aménagements. Il aurait été utile également d'évaluer son potentiel impact sur le paysage, étant donné que le règlement de cette zone permet l'installation de bâtiments pouvant atteindre jusqu'à 12 mètres de hauteur et que la visibilité depuis la route allant du bourg au hameau Saint-Clair (RD 224) sera importante.

***L'autorité environnementale recommande d'évaluer l'impact sur le paysage de la zone Ue créée, et de prévoir le cas échéant des mesures pour l'atténuer.***